

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES

COMMUNE DE COLLIOURE

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 26 JUIN 2020 A 19h45 AU CENTRE CULTUREL (Salle Julien PY)

Compte – Rendu des délibérations

L’an deux mille dix vingt, le vingt six juin à dix-neuf heures quarante cinq, le conseil municipal de la commune de COLLIOURE, régulièrement convoqué, s’est réuni en session ordinaire exceptionnellement en une salle du conseil municipal spécialement aménagée au CENTRE CULTUREL, sous la présidence de Monsieur Guy LLOBET, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 17 juin 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de membres présents : 19
Ayant pris part aux délibérations : 19

PRESENTS : M. Didier BERTAUD, Mme Claire BIRON, M. Joël BOUSCARRA, Mme Fabienne CASSAGNERES, Mme Laure CASSAGNERES – DARMOIS, M. Jérôme DAIDER, M. Rémy DESCLAUX, Mme Michèle DUCLA, M. Serge FAJAL, M. Jean – Pierre GILLERY, Mme Annie LAMARQUE – GARIDOU, M. Guy LLOBET, Mme Christine POUS – LAIR, Mme Dominique PROUILLE, Mme François PY – SOUGNE M. Etienne SESMAT, Mme Elodie LAPICZAK, M. Charles PARVAIS, M. Luc VITOU.

ABSENT EXCUSE : Aucun.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Françoise PY – SOUGNE a été désigné(e) en qualité de secrétaire (art. L. 2121-15 du CGCT).

L’ordre du jour de la séance est adopté :

2020 – 050 – Vote des taux des deux taxes directes locales pour 2020.

2020 – 051 – Fonds de concours de la Communauté de Communes.

2020 – 052 – Frais de missions des élu(e)s.

2020 - 053 – Mandat spécial.

2020 – 054 – Modification du tableau des effectifs de la Commune.

2020 – 055 – Demande de subvention à l’Etat, au Conseil Régional et au Conseil Départemental dans le cadre des dégâts occasionnés par la tempête GLORIA en janvier 2020.

2020 – 050 – Vote des taux des deux taxes directes locales pour 2020.

Monsieur le Maire communique à l'assemblée de l'état 1259 COM adressé à la Commune par La DGFIP pour l'exercice 2020 comportant notamment l'évolution des bases d'imposition :

	BASES EFFECTIVES 2019	BASES NOTIFIEES 2020	EVOLUTION	TAUX ACTUELS	PRODUITS ASSURES
TAXE D'HABITATION	12 310 553	12 456 000	1,18%	11,69%	1 456 106
TAXE FONCIER BATI	8 023 971	8 123 000	1,23%	13,41%	1 089 294
TAXE FONCIER NON BATI	64 891	65 500	0,94%	38,92%	25 493
					2 570 893

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que le taux d'imposition de la taxe d'habitation est désormais figé puisque le produit de celle – ci est reversé aux Communes par l'Etat sur la base du taux fixé en 2017 appliqué aux bases de l'année.

Considérant que le produit attendu des trois taxes directes locales nécessaire à l'équilibre du budget sera pour l'exercice 2020 fixé à la somme de 2 736 674 €,

Considérant que déduction faite des allocations compensatrices (71 024 €) et du produit assuré de la taxe d'habitation (1 456 106 €), le produit attendu nécessaire à l'équilibre du budget sera de 1 209 544 €,

Après en avoir délibéré, **DECIDE**, par 16 voix pour et 3 abstentions (Mme LAPICZAK, Monsieur PARVAIS et Monsieur VITOU) de fixer les taux d'imposition des deux taxes foncières pour 2020 dans les conditions suivantes :

- 14,55 % pour la TAXE SUR LE FONCIER BATI
- 42,23 % pour la TAXE SUR LE FONCIER NON BATI

2020 – 051 – Fonds de concours de la Communauté de Communes.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Communauté de commune Albères Côte Vermeille Illiberis (CC ACVI) a décidé depuis plusieurs années d'attribuer des fonds de concours à chacune de ses communes membres.

Monsieur le Maire précise que ces fonds de concours permettent d'épauler les communes et contribuent à l'amélioration du cadre de vie que ce soit en matière d'équipements sportifs, culturels, de voirie ou de cœur de ville.

Monsieur le Maire ajoute que la pratique des fonds de concours prévue aux articles L 5214-16 V (Communauté de communes), du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) constitue une dérogation au principe de spécialité (cet article a été modifié par l'article 186 de la loi n°2004-809 du

13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) et que ces fonds de concours peuvent être versés par une Communauté de Communes à une ou plusieurs de leurs communes membres, ou inversement, une ou plusieurs communes membres peuvent verser à la Communauté dont elles sont membres.

Monsieur le Maire précise enfin que Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil communautaire et du ou des Conseils municipaux concernés.

Monsieur le Maire indique que la commune membre doit présenter un projet, accompagné d'une note explicative, d'un plan de financement prévisionnel et d'un échéancier répondant à la réglementation en vigueur, que le montant des fonds de concours alloués par la CCACVI à ses communes membres est calculé en tenant compte des populations INSEE et DGF et du montant des attributions de compensations négatives et que pour COLLIOURE, il a été arrêté l'attribution d'une somme de 83 254 € au titre de ce fonds.

Monsieur le Maire propose donc de solliciter ce fonds de concours dans les conditions suivantes :

- **Reprise de la voirie Route du Mas - Ferrand**

Montant HT de la dépense : 44 760,00 €
Subventions : Néant
Autofinancement communal : 22 380,00 €
Fonds de concours CDC 50 %: 22 380,00 €

- **Eclairage public du Douy**

Montant HT de la dépense : 39 060,79 €
Subventions : Néant
Autofinancement communal : 19 530,40 €
Fonds de concours CDC50 % : 19 530,40 €

- **Reconstruction mur de soutènement RD « Hôtel du Bon Port »**

Montant HT de la dépense : 69 900,00 €
Subventions : Néant
Autofinancement communal : 34.950,00 €
Fonds de concours CDC 50% : 34.950,00 €

- **Travaux d'étanchéité toiture du Groupe Scolaire**

Montant HT de la dépense : 32.087.15 €
Subventions : Néant
Autofinancement communal : 25.693,55 €
Fonds de concours CDC : 6.393,60 €

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1 – **DECIDE** de solliciter le versement du fonds de concours soit la somme de 83 254 €

2 – **DECIDE** de présenter les dépenses de la Commune comme indiqué ci - dessus.

2020 – 052 – Frais de missions des élu(e)s.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application des articles L.2123-18, L2123-18-1 et L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de distinguer :

- 1. Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune) ;**
- 2. Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune ;**
- 3. Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ;**
- 4. Les frais de déplacement des élu(e)s à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.**

I - Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élu-e-s liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

II - Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élu(e)s peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint. Les frais concernés sont les suivants :

- **Frais d'hébergement et de repas**

En application de l'article 7-1 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas a été fixé par délibération du 7 novembre 2014 (cf. les montants en annexe). Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en annexe.

- **Frais de transport**

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^{ème} classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{ère} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire. Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées en annexe.

- **Autres frais :**

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais : de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élu-e-s au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement, d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie, de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élu-e-s s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. annexe) d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élue(e). Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

III - Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élu-e-s municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal. Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élu(e)s nommément désigné(e)s,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'Outre mer menées par les élu(e)s municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial. Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué dans les conditions fixées ci-dessous. Sont pris en charge :

- Les frais de transport au réel sur présentation d'un justificatif ;
- L'indemnité journalière d'hébergement et de restauration sur justificatifs dans la limite de 250 € par jour.

Ces indemnités de mission sont réduites de 65% si l'élue(e) est logé(e) gratuitement, de 17,5% si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35% si les deux repas sont pris en charge (article 2-2 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- Les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal,
- Les frais de visas,
- Les frais de vaccins,

- Les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

IV – Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élu(e)s

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reconnaît aux élu(e)s locaux, dans son article L. 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R. 2123-12 à R. 2123-22 de ce même code. Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par la Ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les frais pris en charge sont les suivants :

- **Frais d'hébergement et de repas (cf. annexe)**
- **Frais de transport (cf. annexe)**
- **Compensation de la perte de revenu**

Les pertes de revenus des élu(e)s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu(e) doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

V – Dispositions communes : avances de frais et remboursements

- **Demandes d'avances de frais**

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu(e) peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif. L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 euros et 300 euros, et par virement si le montant est supérieur à 300 euros. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

- **Demandes de remboursement**

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Formation au plus tard 2 mois après le déplacement. Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'adopter ces dispositions.

Le Conseil Municipal,

Entendu cet exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **VALIDE** les modalités de remboursements des frais de missions aux élus dans les conditions exposées ci – dessus ainsi que les taux de remboursement tels que ceux – ci figurent en annexe de la présente.

2020 - 053 – Mandat spécial pour un déplacement à la Commission Nationale des Jeux pour le Casino Municipal.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les missions revêtant un caractère exceptionnel c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable octroyé par délibération du Conseil Municipal,

Monsieur le Maire indique que comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élu(e)s nommément désigné(e)s,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- préalablement à la mission.

A titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à un élu sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à sa plus prochaine séance.

Monsieur le Maire expose qu'il a été amené à se rendre le 18 juin dernier à la Commission Nationale des jeux pour soutenir le dossier déposé par le Casino Municipal de COLLIOURE sans qu'il n'ait été possible au Conseil Municipal d'en délibérer préalablement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2123-18, R2123.22-1 ;

Considérant que les frais exposés dans l'exercice des fonctions de Maire, Adjoint et Conseillers Municipaux donnent droit au remboursement de ceux – ci lorsqu'elles s'exécutent dans le cadre de mandats spéciaux présentant un intérêt local ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1 - **ACCORDE** un mandat spécial à Monsieur le Maire pour un déplacement à Paris à la Commission des jeux du Casino les 17 et 18 juin 2020.

2 – **PRECISE** que les frais inhérents cette mission seront remboursés à monsieur le Maire sur la base d'un état de frais.

2020 – 054 – Modification du tableau des effectifs de la Commune.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant, et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services et que la tenue à jour du tableau des effectifs obéit à la nécessité d'un pilotage actif et réaliste des emplois ainsi qu'à une double logique, réglementaire et prévisionnelle.

Monsieur le maire indique que dans le cadre des recrutements de personnels non permanents, il serait nécessaire de créer un emploi non permanent d'intervenant en Danse à temps non complet (activités scolaires).

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1° DECIDE de créer :

- 1 emploi non permanent d'intervenant en Danse à temps non complet

2° PRECISE que le montant des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet emploi sera inscrit sur le budget de l'exercice 2020 au chapitre 012.

3° DIT que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence (annexe 3)

2020 – 055– Demande de subvention à l'Etat, au Conseil Régional et au Conseil Départemental dans le cadre des dégâts occasionnés par la tempête GLORIA en janvier 2020.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée l'inventaire des dégâts recensés à Collioure et occasionnés par la tempête « Gloria » des 21 – 22 et 23 janvier 2020.

Monsieur le Maire indique en effet que le montant prévisionnel des travaux de remise en état s'élève à la somme de 434 036, 00 € HT se décomposant ainsi :

- 1- Réfection de l'Epi du phare : 58 980 €
- 2 -Réfection de la mise à l'eau du club nautique : 35 700 €
- 3 – Confortement du mure de soutènement de l'Eglise : 60 626 €
- 4 – Réfection du lit du Douy : 88 590 €
- 5 – dragage du port avec pelle et ponton flottant : 169 040 €
- 6 – Epi du Baloir : 5 700 €
- 7 – Double émissaire passerelle du Château Royal : 6 700 €
- 8 – Epi à l'embouchure du Coma Chéric : 3 100 €
- 9- Epi du CIB : 5 600 €

Monsieur le Maire indique qu'eu égard à l'importance des travaux de remise en conformité et de leur nécessité impérieuse, il serait opportun de solliciter de l'Etat, de la région Occitanie et du département une participation financière la plus forte possible.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1 – **ACCEPTÉ** que, compte – tenu de l'urgence, ce point soit ajouté à l'ordre du jour ;

2 – **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter dans le cadre de ce dossier une aide financière aussi élevée que possible auprès de l'Etat, auprès du Conseil Régional Occitanie et auprès du Conseil départemental des Pyrénées – Orientales.